

5 décembre 2019

## Règlement sur la procédure de recours

### A. Champ d'application

#### Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit l'organisation et les tâches de la commission de recours de qualité-palliative ainsi que la procédure de recours.

### B. Organisation et tâches

#### Art. 2 Élection et composition de la commission de recours

<sup>1</sup> La commission de recours se compose du/de la président/e et de deux membres ainsi que de deux suppléants. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les membres du comité directeur et de la direction ainsi que les réviseurs des comptes ne sont pas éligibles.

<sup>2</sup> Le/la président/e doit disposer d'une formation juridique et d'une expérience suffisante.

<sup>3</sup> Pour le reste, la commission de recours se constitue elle-même et fixe son siège.

#### Art. 3 Tâches de la commission de recours

<sup>1</sup> La commission de recours fonctionne comme un tribunal arbitral.

<sup>2</sup> Elle juge de la légalité des décisions du comité directeur (c'est-à-dire de leur conformité avec les dispositions légales et les obligations contractuelles de qualitépalliative), en particulier des décisions prises conformément aux chiffres 27 et suivants du règlement pour l'attribution du label « Qualité dans les soins palliatifs ».

<sup>3</sup> La commission de recours accomplit ses tâches en toute autonomie et sans recevoir d'instructions.

#### Art. 4 Quorum et prise de décision

<sup>1</sup> Le quorum de la commission de recours est atteint lorsqu'au moins deux de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> Si un membre de la commission de recours n'est pas disponible en raison d'une absence prolongée, d'une récusation, d'un refus ou pour toute autre raison, les autres membres désignent un membre suppléant pour participer au cas par cas. Celui-ci a tous les droits et obligations d'un membre ordinaire.

<sup>3</sup> La commission de recours statue en séance secrète sous la direction de son président ou de sa présidente.

<sup>4</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. L'abstention n'est pas autorisée. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

<sup>5</sup> Les décisions prises à l'unanimité par voie de circulaire sont autorisées si aucun des membres de la commission de recours ne demande une délibération orale.

## **Art. 5 Récusation et révocation de membres de la commission**

<sup>1</sup> Les membres de la commission de recours se récuse<sup>n</sup>t s'ils apparaissent comme partiaux en raison de leur parenté, d'une activité professionnelle commune ou de relations d'affaires avec la partie recourante, ou en raison d'autres intérêts personnels, ou si une demande de révocation motivée est déposée.

<sup>2</sup> Si un membre est récusé pour les motifs susmentionnés et que la commission de recours estime que la demande de révocation est justifiée, elle nomme un membre suppléant conformément à l'article 4, alinéa 2.

<sup>3</sup> Dans le cas où la récusation ou la révocation motivée concerne plusieurs membres et également des membres suppléants de la commission de recours, le comité de qualité palliative nomme le nombre requis de membres suppléants extraordinaires.

## **Art. 6 Confidentialité et indépendance**

<sup>1</sup> Les membres gardent le silence sur la procédure de recours, les délibérations de leurs décisions et leurs autres activités dans le cadre de la commission de recours. Cette obligation est valable pour une durée indéterminée au-delà de l'échéance du mandat de membre à la commission de recours.

<sup>2</sup> Les membres de la commission de recours préservent leur indépendance, notamment en s'abstenant d'accepter ou de se voir promettre des cadeaux ou d'autres avantages, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers.

## **Art. 7 Indemnisation des membres**

<sup>1</sup> L'indemnisation du président/de la présidente s'élève à 200 francs par heure, celle des autres membres à 150 francs par heure.

<sup>2</sup> En outre, les dépenses effectives sont indemnisées conformément au règlement sur le remboursement des frais.

## **C. Procédure de recours**

### **Art. 8 Décisions susceptibles de recours**

Seules les décisions du comité directeur selon l'article 3, alinéa 1 du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours.

### **Art. 9 Principes de la procédure**

<sup>1</sup> Les recours n'ont pas d'effet suspensif. Celui-ci peut être accordé par la commission de recours sur demande dans des cas justifiés.

<sup>2</sup> La procédure se déroule en principe par écrit. En règle générale, il n'y a pas de négociations orales entre les parties. La commission de recours peut inviter la partie recourante à une audition avant la décision, si cela semble pertinent.

<sup>3</sup> La partie recourante peut mener la procédure de manière autonome ou se faire représenter par une personne mandatée.

<sup>4</sup> La procédure est en principe menée en allemand ou en français. La partie recourante est autorisée à déposer son mémoire de recours et d'autres pièces aussi en italien.

<sup>5</sup> La consultation du dossier est accordée sur demande, pour autant qu'aucun motif relevant du droit de la personnalité ou d'autres intérêts prépondérants de parties ou de tiers ne s'y opposent.

## **Art. 10 Ouverture de la procédure de recours**

<sup>1</sup> La procédure est introduite par le dépôt du mémoire de recours. Celui-ci doit être déposé en deux exemplaires signés.

<sup>2</sup> Le recours doit contenir une demande motivée, un exposé des faits déterminants ainsi que des indications sur les moyens de preuve disponibles ou demandés. Des copies de la décision contestée et de tous les moyens de preuve disponibles doivent être jointes à l'acte de recours.

<sup>3</sup> Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la réception de la décision contestée.

<sup>4</sup> Le/la président/e accuse réception du recours par lettre ou par e-mail.

## **Art. 11 Préparation de la décision**

<sup>1</sup> Après avoir vérifié le respect du délai de recours et des autres exigences, le/la président/e prend une décision de non-entrée en matière si les conditions d'entrée en matière ne sont manifestement pas remplies. En cas de doute, il/elle soumet le dossier à la commission de recours pour décision.

<sup>2</sup> Si les conditions d'entrée en matière sont remplies, le/la président/e fixe à la partie recourante un délai pour le paiement d'une avance de frais d'un montant maximal de Fr. 1'500.00 et l'informe en même temps qu'en cas de non-paiement dans le délai imparti, il ne sera pas entré en matière sur son recours.

<sup>3</sup> Dès que l'avance de frais a été versée, le comité directeur de qualité palliative est invité à prendre position sur le recours. Sa prise de position est ensuite communiquée à la partie recourante, qui a la possibilité de se prononcer à ce sujet dans un délai raisonnable.

<sup>4</sup> Si cela semble pertinent pour la suite de la préparation de la décision, le comité directeur se voit également offrir une nouvelle possibilité de prendre position et/ou un avis externe est demandé.

<sup>5</sup> Jusqu'à la décision, le/la président(e) peut à tout moment inviter les parties à participer à l'établissement des faits et à présenter des moyens de preuve appropriés (notamment des dossiers d'audit).

<sup>6</sup> Si le/la président(e) estime que la préparation de la décision est suffisante, il/elle élabore une proposition de décision à l'attention de la commission de recours.

## **Art. 12 Décision**

<sup>1</sup> Si la commission de recours accepte un recours, elle peut prendre elle-même une décision sur le fond ou renvoyer l'affaire au comité directeur en lui demandant de la réexaminer et de donner suite.

<sup>2</sup> Le/la président/e communique immédiatement la décision motivée à toutes les personnes concernées par lettre recommandée.

<sup>3</sup> La commission de recours prend une décision définitive au sein de qualitépalliative. La contestation de ses décisions auprès de tribunaux étatiques est réservée.

### **Art. 13 Frais de procédure et indemnisation des parties**

<sup>1</sup> La procédure est payante. Sur ordre du président ou de la présidente, une avance appropriée doit être versée.

<sup>2</sup> Les frais de procédure sont fixés par la commission de recours. Ils dépendent des clarifications nécessaires ainsi que des autres dépenses et s'élèvent au maximum à 5'000.00 francs.

<sup>3</sup> La procédure de recours ne donne pas droit à des indemnisations des parties<sup>1</sup>.

## **D. Autres dispositions et entrée en vigueur**

### **Art. 14 Rapport**

La commission de recours présente chaque année à l'assemblée générale un rapport écrit sur son activité, en respectant les dispositions relatives au secret (article 6, alinéa 1).

### **Art. 15 Droit complémentaire**

En complément des dispositions du présent règlement, le Code de procédure civile suisse<sup>2</sup> s'applique par analogie.

### **Art. 16 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par le comité directeur de qualitépalliative le 5 décembre 2019. Il entre en vigueur le 1er janvier 2020 et remplace celui du 11 juin 2015.

<sup>2</sup> Le présent règlement est applicable à tous les recours en suspens.

Berne, le 5 décembre 2019

La présidente:  
Pia Hollenstein

La vice-présidente:  
Danielle Pfammatter

---

<sup>1</sup> Art. 389 et suivants du Code de procédure civile suisse (CPC; RS 272)

<sup>2</sup> en particulier les art. 353 ss. CPC